



OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « OPERATION TREED IT - BÂTIMENT D MAISON MEDICALE – BUREAU »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-35, R.143-48, R.143-49, R.152-6 et R.152-7,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) complété et modifié,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la Sécurité, dans son procès-verbal n°2025.19 affaire n°05 émis le 11 septembre 2025, comprenant 17 prescriptions dont 1 nouvelle, concernant la réception des travaux AT n°077.083.24.00015 de cet E.R.P.,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la Commission de Sécurité est notamment chargée de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les E.R.P.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de chaque visite, le Maire notifie sa décision à l'exploitant de l'autorisation ou du refus de la poursuite d'exploitation de l'E.R.P.,

CONSIDERANT qu'après avis de la Commission de Sécurité, le Maire peut par arrêté ordonner la fermeture des E.R.P. exploités en infraction aux dispositions de protection contre les risques d'incendie et de panique, ou fixer le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « OPERATION TREED IT - BÂTIMENT D MAISON MEDICALE – BUREAU » de type U, avec des activités de type W classé en 3^{eme} catégorie, pouvant accueillir 582 personnes, 4 rue Galilée à Champs-sur-Marne (77 420), est autorisé à poursuivre son exploitation ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes émises par la Commission de Sécurité :

Prescription nouvelle liée à la réception des travaux:

1. Remédier à l'observation restante édictée dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle BTP-CONSULTANTS n° C-CT77-2024-20-242913 indice 2 du 15/07/2025 (articles R. 143-34 et 37 du CCH) : NC 5 : mettre à jour le plan

d'évacuation du bâtiment en prenant en considération les nouveaux aménagements au R+5 (article MS 41)

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2025.15, affaire n° 2, en date du 17/07/2025):

2. Elaborer sous la responsabilité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation de l'établissement prenant en compte les différents types de handicap et les reporter sur le registre de sécurité (articles R. 143-3 et R. 143-44 du CCH et GN 8).
3. Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de la sécurité (article GE 5).
4. Tenir à jour qu'un seul registre de sécurité pour le lot D2 comprenant la maison médicale (article R. 143-44 du CCH).
5. Reporter sur le registre de sécurité, les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (article R. 143-44 du CCH) :
 - L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuations prenant en compte les différents types de handicap ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.
6. Retirer les chaises qui se trouvent devant la porte de sortie de secours dans la salle d'attente à l'accueil du rez-de-chaussée afin de permettre une évacuation rapide et sûre (article CO 45).
7. Régler les fermes portes des portes résistantes au feu des escaliers encloisonnés (article CO 53).
8. Afficher sur supports fixes et inaltérables des consignes de protection contre l'incendie destinées aux personnels de l'établissement indiquant entre autres les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap (article MS 47).
9. Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain (article MS 70).
10. S'assurer que le téléphone urbain fonctionne même en cas de coupure électrique pendant une durée minimale d'une heure (article MS 70).
11. Prendre toutes les dispositions lors des visites de sécurité périodiques effectuées par les commissions de sécurité pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours (détecteur automatique d'incendie, désenfumage, alarme incendie, éclairage de sécurité, etc.). A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement (article MS 74).

Prescription ancienne maintenue (PV 2024.25, affaire n° 09, en date du 18/10/2024):

12. Mettre à jour les plans schématiques de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable (article MS 41).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.21, affaire n° 1 bis, en date du 12/10/2023):

13. Faire déplacer les prises électriques se trouvant à proximité d'un point d'eau dans les locaux DASRI (article EL 18 et NF C 15-100).

14. Rajouter un ferme porte au local scanner du R+I considéré comme local à risques moyens (articles CO 28 §2 et U 10 §4b).
15. S'assurer que la porte du local scanner, considéré comme local à risques moyens réponde aux conditions des articles CO 28 §2 et U 10 §4b.
16. Faire vérifier les dispositions constructives (l'enseigne de la maison médicale) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).
17. Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportées les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et notamment les diverses consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article R. 143-51 du Code de la construction de l'habitation).

Pour cela, l'exploitant est tenu de lever les 17 prescriptions ci-dessus, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la Commission de Sécurité ;

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur tel le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de la présente autorisation, de l'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité, et de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, l'exploitant encourt la fermeture de son établissement et des peines, telle une amende pour contravention de cinquième classe ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Préfecture de Seine et Marne,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
 - Messieurs le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes, et le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Chessy,
 - Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police de Torcy, et le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
- Et notifié à l'intéressé.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
de l'Etat le 09/11/2025
et notifié le 12/11/2025
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 novembre 2025

Le Maire,

Le Maire,

Maud TALLET



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.